



A R R Ê T É

N°2025/T043

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;
Vu l'arrêté n°2022/R70 en date du 03 mai 2022 portant interdiction de circuler en raison de limitation de tonnage – route de Girardièrre – VC n°29 aux véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes ;
Vu la demande reçue en date du 04 mars 2025 par laquelle l'entreprise LOCATELLI CHARPENTE – 20 rue Gustave Guerre – 38 450 VIF, D'HERES –, sollicite une dérogation à l'arrêté n°2022/R70 en date du 03 mai 2022, afin de procéder aux livraisons par camion ;
Vu la demande en date du 04 mars 2025 par laquelle l'entreprise LOCATELLI CHARPENTE – 20 rue Gustave Guerre – 38 450 VIF, sollicite l'autorisation de stationner un camion – 97 route de Girardièrre afin de procéder à la réfection de toiture au profit de M. CARUSO et Mme VASSY ;

Considérant les restrictions de circulation imposées sur la route de Girardièrre – VC n°29 et de ce fait l'impossibilité d'emprunter la route de Girardièrre pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise LOCATELLI CHARPENTE, est autorisée :

- à procéder aux livraisons
- à stationner un camion

Article 2 : lieu

- 97 route de Girardièrre

Article 3 : dates :

17 et 25 mars 2025 de 09h00 à 16h00

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

**ROUTE BARREE - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER
– VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.**

Article 5 :

Modification de la circulation et prescriptions :

- **Route barrée à la circulation avec indication de distance.**
- **Déviation via avenue Louis Vicat et route de Sisteron.**

- **Dérogation sécurisée des piétons.**

Dérogation au tonnage :

Dans tous les cas et indépendamment de la présente dérogation, le commanditaire des livraisons devra s'assurer que les véhicules de livraison peuvent emprunter le trajet indiqué en article 2 sans encombrement ni détérioration de la voie publique et sans gêner la tranquillité publique.

L'entreprise LOCATELLI CHARPENTE est responsable de la transmission du présent arrêté ainsi que de son respect tout autant que le chauffeur chargé des livraisons.

Article 6 : Signalisation et stationnement

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 7 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 06 MARS 2025

Par délégation du Maire,

L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP,
espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,

Jean-Marc GRAND

